



N° DEL24_001

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 2 février 2024

Le jeudi 8 février 2024, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 28

VOTANTS : 33

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Stéphane LARTIGUE, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI, Sébastien CÉLERIN

Excusés ayant donné pouvoir :

Diénabou KOUYATE donne procuration à Adelaïde HAMITI, Christine DENIS donne procuration à Dalila KHORBI, Isabelle MOSER donne procuration à Thibault PETIT, Housman BATHILY donne procuration à Stéphane LARTIGUE, Toufik LAADJAL donne procuration à Manuela MELO

Absents :

Jeanne DOCTEUR, Laurent LE LEUXHE

Secrétaire :

Hafid IABASSEN

Objet : Désignation du référent déontologue des élus locaux

La loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration du 21 février 2022, dite loi 3DS, a complété l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect* » de ces principes.

La charte de l'élu local rappelle notamment que « *l'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier* ».

Le décret n°2022-1520 en date du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local a créé 4 articles au sein du Code général des collectivités territoriales qui sont entrés en vigueur le 1er juin 2023.

Le référent déontologue, désigné par l'organe délibérant, doit être extérieur à la collectivité. Ses missions sont exercées en toute indépendance et impartialité et il est tenu au secret professionnel ainsi qu'à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il est proposé de désigner :

- Maître Fleur JOURDAN, Associée fondatrice du cabinet Fleurus Avocats,
- Le référent est désigné pour toute la durée du mandat des conseillers municipaux,
- Pour chaque dossier traité, le référent percevra une rémunération qui prend la forme de vacations pour un montant de 80 euros (montant plafonné),
- Les frais de transport pourront être pris en charge sur présentation d'un justificatif,
- Il pourra bénéficier d'un bureau temporaire et partagé, en cas de besoin, pour l'organisation de rendez-vous

Tout élu local peut consulter le référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local. Aucune saisine ne pourra avoir lieu en dehors de ce cadre. Le référent pourra être saisi par voie dématérialisée (mail) et ses avis (non publics) seront rendus de la même manière, dans un délai de 3 jours ouvrés à compter de sa saisine, porté à 7 jours ouvrés en cas de question revêtant une complexité particulière.

Il est précisé que ses avis dotés de préconisations ne sont pas pourvus d'effet contraignant.

L'activité du référent déontologue des élus locaux fera l'objet d'un compte rendu semestriel adressé par ce dernier, de manière confidentielle et anonymisée, à l'organe délibérant. Il inclura les éléments suivants : le nombre de saisines, la date de chaque saisine, l'objet de chaque saisine, la date de la réponse.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1111-1-1,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (3DS) et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 218,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local, et l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 14 décembre 2023,

Vu la charte de l' élu local,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la loi 3DS permet à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner le référent déontologue et de fixer les modalités d'exercice de ses missions,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE de désigner Maître Fleur JOURDAN en qualité de référent déontologue de l'élu local,

PRÉCISE que le référent déontologue exercera ses missions jusqu'à la fin du mandat des conseillers municipaux,

SOULIGNE que pour chaque dossier traité, le référent percevra une rémunération qui prend la forme de vacations pour un montant de 80 euros, et pourra bénéficier de la prise en charge des frais de transports le cas échéant,

DIT que la dépense est inscrite au budget communal en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le :

15/02/2024

Signé électroniquement
par :
Jacqueline HUCHIN
Le 12 février 2024